

VD_OMNI CR.2005.0183 vom 18. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0183

FR: VD_OMNI CR.2005.0183 du 18 août 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0183 del 18 agosto 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Retrait d'un mois réformé en avertissement pour un conducteur ayant perdu la maîtrise de son véhicule à l'approche d'un ralentissement, après qu'un véhicule s'était intercalé devant lui.

Erwägungen

E. 1

Les faits ayant conduit à la décision attaquée remontent au 11 janvier 2005, de sorte que les nouvelles dispositions légales entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2005 sont applicables.

E. 2

Par son comportement, le recourant a violé l'art. 31 al. 1 LCR qui dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, l'art. 34 al. 4 LCR qui prévoit que le conducteur doit observer une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment lorsque les véhicules se suivent, ainsi que l'art. 12 al. 1 OCR qui prescrit que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu.

E. 3

Selon l'art. 16a al. 1 lit. a LCR, commet une infraction légère la personne qui en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. L'art. 16a al. 2 LCR prévoit qu'après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. L'art. 16a al. 3 LCR prévoit que l'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée. Enfin, en cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Selon l'art 16b al. 1 lit. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. L'art. 16b al. 2 lit. a LCR prévoit qu'après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum.

E. 4

En l'espèce, le recourant n'a pas été en mesure de réagir efficacement devant un ralentissement du trafic sur l'autoroute, à une heure où le trafic est habituellement dense. Sa manœuvre, consistant à donner un coup de volant, alors qu'il circulait à une vitesse de 100

km/h selon ses dires, n'est pas sans risque, même si finalement, seul le véhicule du recourant a été accidenté. Même si ce comportement dénote une certaine prise de risque, on ne se trouve pas dans l'hypothèse où un conducteur talonne un véhicule sur la voie de dépassement sur une longue distance dans le seul but de l'amener à se rabattre afin de le dépasser; en pareil cas, le tribunal de céans considère, de manière constante, que la faute commise constitue à tout le moins une faute moyenne (qu'il y ait eu ou non accident), car un tel comportement va clairement à l'encontre des règles élémentaires de prudence que se doit de respecter tout conducteur circulant sur l'autoroute (arrêts CR 1998/0041 du 21 janvier 1999, CR 1998/0148 du 19 août 1998, CR 2000/0079 du 23 janvier 2001, CR 2000/0124 du 12 mars 2001, CR 2000/0176 du 17 avril 2001, CR 2000/0261 du 13 février 2002, CR 2000/0289 du 17 octobre 2001, CR 2001/0102 du 3 mai 2001). Néanmoins, dans un certain nombre d'arrêts portant sur le non respect de la distance de sécurité sur l'autoroute, le Tribunal administratif a considéré que la faute pouvait encore être qualifiée de légère, au vu des circonstances particulières de l'espèce (arrêts CR 2000/0029 du 27 juillet 2001, CR 2002/0093 du 16 avril 2003, CR 2002/0187 du 21 juillet 2004, CR 2004/0293 du 2 mars 2005). En l'espèce, on se trouve en présence d'un conducteur qui circulait dans une file où, comme cela se produit souvent, la distance entre les véhicules s'est progressivement réduite, notamment parce qu'un véhicule s'est intercalé entre le véhicule du recourant et celui qui le précédait. C'est dans ces circonstances que le recourant, suite à un nouveau ralentissement, a perdu la maîtrise de son véhicule qui a quitté sa voie par la droite. Bien qu'il s'agisse d'un cas limite, le tribunal juge que la faute commise par le recourant peut encore être considérée comme légère. C'est d'ailleurs dans ce sens que le service intimé avait analysé la situation si l'on s'en réfère à son préavis qui n'envisageait qu'un avertissement. Par conséquent, au vu des excellents antécédents du recourant (il n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative depuis l'obtention de son permis de conduire il y a plus de vingt ans) et de la faute commise, le tribunal considère qu'il s'agit d'un cas de peu de gravité qui n'appelle que le prononcé d'un simple avertissement.

E. 5

La mesure attaquée doit être réformée dans ce sens. Le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.